



LA RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES : LE CONSEIL MÉDICAL

Pour rappel, [l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a prévu la création, au 1^{er} février 2022, d'une **instance médicale unique dénommée le « Conseil médical »**.

En application de l'ordonnance, le [décret n°2022-350 du 11 mars 2022](#) relatif aux Conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie le [décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) et le [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) pour opérer la fusion des deux instances médicales (Comité médical et Commission de réforme) créant ainsi le conseil médical. Le décret s'applique rétroactivement au 1^{er} février 2022 ; toutefois des dispositions transitoires sont prévues à l'article 52 dudit décret.

Ce texte prévoit les conditions de création, de composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil médical, institué dans chaque département.

Désormais, **le conseil médical est composé :**

-  **En formation restreinte**, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants. Cette formation est compétente essentiellement pour les maladies non-professionnelles.
-  **En formation plénière**, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs suppléants, ainsi que deux représentants de la collectivité et deux représentants du personnel. Chaque représentant de la collectivité, ainsi que chaque représentant du personnel, dispose de deux suppléants. Cette formation est compétente pour l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le secrétariat du conseil médical est assuré par le CDG 34 pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, mais également pour les collectivités et établissements non affiliés adhérant [au socle commun](#).

À noter également que les motifs de saisine ont été revus. Le plus notable concerne la prolongation des Congés de Maladie Ordinaire (CMO) au-delà de six mois consécutifs qui, désormais, ne nécessite plus l'avis du conseil médical.

Un tableau récapitulatif des changements liés à la réforme des instances médicales est disponible ci-dessous. Un autre tableau, récapitulatif des nouvelles saisines du conseil médical, et élaboré par le CIG Versailles est également téléchargeable ici.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS LIÉS À LA RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES :

| FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : AVANT / APRÈS | | |
|---|------------------------------------|--|
| | ANCIENNES DISPOSITIONS | À COMPTER DU 13 MARS 2022 |
| Dénomination | Instances médicales | Conseil médical |
| | Comité médical | Formation restreinte |
| | Commission de réforme | Formation plénière |
| Conditions de participation des Médecins agréés | Moins de 73 ans, Médecin agréé, | Médecin en activité, Médecin agréé, |

| | | |
|--|---|---|
| Présidence | Président comité médical : médecin Président commission de réforme : élu au CA du CDG 34 | Président du conseil médical : médecin ; Il dirige les débats en séance. |
| Secrétariat administratif | Le secrétariat des instances (personnel administratif) est sous l'autorité du médecin président. Le secrétariat des instances informe, convoque, prépare les instances médicales. Un médecin secrétaire est nommé pour assister le secrétariat. | Le secrétariat (personnel administratif) du Conseil médical instruit les dossiers avec son Président ; La notion de médecin secrétaire disparaît. |
| Composition des formations | <u>Comité médical</u> 2 médecins généralistes dont 1 président, Des spécialistes en fonction des pathologies présentées. | <u>Formation restreinte</u> 3 médecins dont le médecin président |
| | <u>Commission de réforme</u> 1 Président élu issu du conseil d'administration du CDG, + 2 médecins généralistes, + 2 représentants de l'administration + 2 représentants du personnel (+ un secrétariat administratif) | <u>Formation plénière</u> 3 médecins dont le médecin président + 2 représentants des collectivités + 2 représentants du personnel (+ un secrétariat administratif) |
| Présence des médecins agréés ayant rédigés l'expertise | <u>Pour le comité médical</u> : pas de présence <u>Pour la commission de réforme</u> : présence possible à la demande des membres | <u>Pour le conseil médical</u> (plénier ou restreint) : Présence à l'initiative du médecin Président - voix consultative |
| Règles de quorum et de représentation simplifiées | <u>Pour le comité médical</u> : Au moins 2 médecins généralistes | <u>Pour la formation restreinte</u> : Au moins 2 médecins (dont le président) |
| | <u>Pour la commission de réforme</u> : Au moins 2 médecins généralistes + 2 représentants du personnel ou de l'administration | <u>Pour la formation plénière</u> : 4 membres présents dont 2 médecins et 1 représentant du personnel |
| Quorum non atteint | Report à aux prochaines instances médicales | Pour la formation Plénière : convocation dans les 8 jours d'une nouvelle séance |
| Organisation des séances | Présentiel (sauf état d'urgence) | Peuvent être organisées en visioconférence |
| Compétence | Le comité médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerce ses fonctions | Le conseil médical est compétent pour les fonctionnaires du département. Lorsque le fonctionnaire territorial est détaché, le conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerce ses fonctions. Dans les autres cas de détachement, le conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant d'être détaché. À l'égard du fonctionnaire retraité ou de l'ayant droit d'un fonctionnaire décédé, le conseil médical compétent est celui dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres. |
| Modalité de saisine, de convocation et d'information | <u>Pour le comité médical</u> : Saisine à l'initiative de la collectivité <u>Pour la commission de réforme</u> : Saisine à l'initiative de la collectivité ; | <u>Pour la formation restreinte</u> : Pas de délais de convocation. |

| | | |
|------------------------|--|--|
| | Convocation de la commission sous 15 jours | <p>Toutefois l'agent est invité à prendre connaissance de son dossier 10 jours avant la séance</p> <p><u>Pour la formation plénière :</u> Saisine à l'initiative de la collectivité ou à la demande de l'agent. Pas de délai de convocation. L'agent doit avoir pris connaissance de son dossier 10 jours avant la séance.</p> |
| Présence de l'agent | <p><u>Pour le comité médical :</u> non requise <u>Pour la commission de réforme :</u> La commission entend le fonctionnaire qui peut se faire assister d'un médecin de son choix et/ou par un conseiller</p> | <p><u>Pour la formation restreinte :</u> non requise <u>Pour la formation plénière :</u> Présence de l'agent possible. S'il le juge utile, le Conseil médical entend le fonctionnaire intéressé.</p> |
| Notification de l'avis | Notification de l'avis du comité médical et de la commission de réforme à la collectivité ; à l'agent sur demande. | Notification de l'avis du Conseil médical (pour les deux formations) à la collectivité ET à l'agent |
| Saisine de recours | Comité médical supérieur | Conseil médical supérieur |